

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Alain LEBRANCHU

Présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

Absents excusés : Mme GRIMONT pouvoir à M. DUGUET
Mme DADSI
Mme KAOUES
M. DUPIN
M. MATHIEU

DB24/003 **RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° DEL160524-28 en date du 16 mai 2024 de la Commune de Saint-Hilaire-de-Court,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Saint-Hilaire-de-Court auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que la convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

**Le Bureau communautaire,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Hilaire-de-Court et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Hilaire-de-Court des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 4 460,09 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Saint-Hilaire-De-Court et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,

Alain LEBRANCHU



Le Président,

François DUMON



Extrait du registre des délibérations de la Commune de St HILAIRE DE COURT séance du 16/05/2024

Date de la convocation
07/05/2024

Date d'affichage
07/05/2024

Nombre de membres
Afférents au Conseil
municipal : 14
Présents : 10
Votants : 13

L'an 2024 le 16 mai à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle des Actes de la mairie à SAINT-HILAIRE-DE-COURT, sous la présidence de Stéphane ROUSSEAU, Maire.

Présents : MM. ROUSSEAU Stéphane, GIBERT Jany, COMPAIN Yves, CENDRIÉ Ludovic, TAVEIRA Leonel, TOUPET Eric, BRETON Christophe, CIRODDE Sylvain, MMES. WALLÉE Sylvie, THEBEAU Tiffany.

Ont donné pouvoir : Mme GIBERT Patricia à M. GIBERT Jany
M. MASSIAS Jean-Paul à M. COMPAIN Yves
M. REBILLOT Patrick à M. TAVEIRA Leonel

Absent excusé : M. DAVIN Patrice

A été nommée secrétaire : Mme THEBEAU Tiffany

~~~~~

Réf : DEL160524-28

### **Objet de la délibération :**

Convention de mise à disposition de services entre la Commune de Saint-Hilaire-de-Court et la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry Année 2024

Le Maire donne lecture à l'assemblée délibérante du projet de convention de mise à disposition de services entre la Commune de SAINT-HILAIRE-DE-COURT et la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

- La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention,

- La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- Service Techniques : Entretien de la voirie pour 7 621 mètres linéaires traités... 125 h11 /an.

- Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune de Saint-Hilaire-De-Court au profit de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Approuve les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Hilaire-De-Court et la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune pour l'année 2024,

- Autorise le Maire à signer la convention, ainsi que les éventuels avenants à venir,

-Accepte le remboursement des frais de fonctionnement de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry pour cette mise à disposition de services, pour un montant de 4 460.09 € pour l'année 2024.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture  
le **24 MAI 2024**

Date d'affichage en  
mairie  
le : **24 MAI 2024**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus  
En Mairie, le 17 mai 2024

  
Stéphane ROUSSEAU

La secrétaire de séance,

  
Tiffany THÉBEAU

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE COURT

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

~ ~ ~ ~ ~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB24/0003..... en date du 12 juin 2024,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Saint Hilaire de Court ayant son siège social 3 route de Saint Georges – 18100 Saint Hilaire de Court représentée par son Maire, Monsieur Stéphane ROUSSEAU, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° DEL160524-28 du 16/05/2024

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

## **Article 2 - Services mis à disposition**

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 7 621 mètres linéaires traités                      **125 h11 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.  
L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

## **Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents**

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## **Article 4 - Mise à disposition des biens matériels**

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

## **Article 5 - Modalités de remboursement de frais**

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **4 460.09 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **4 460.09 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

## **Article 6 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024.  
Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2023 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

#### **Article 7 : Résiliation**

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 8 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

#### **Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

#### **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**Article 11 - Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

13 JUIN 2024

Pour la Communauté de communes

Le Président

  
  
François DUMON

Pour la Commune

Le Maire

  
  
Stéphane ROUSSEAU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240612-DB24004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

### DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,  
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Alain LEBRANCHU

**Présents** : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,  
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX  
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

**Absents excusés** : Mme GRIMONT            pouvoir à            M. DUGUET  
Mme DADSI  
Mme KAOUES  
M. DUPIN  
M. MATHIEU

---

**DB24/004**        **RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA  
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-  
BERRY**

**Rapporteur** : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et  
D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-  
Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de  
Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre  
2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 2024-29 en date du 29 mai 2024 de la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie et des toilettes publics du musée,

Considérant que la convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

**Le Bureau communautaire,  
Où l'exposé de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 10 961,89 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président,



Francis DUMON

2024-29

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CHER  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE  
SEANCE DU 29 MAI 2024  
l'an deux mil vingt quatre  
le vingt-neuf mai**

Le 29 mai 2024 à 19h31 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle Jean Ferrat sous la présidence de Monsieur Jean Marc DUGUET, Maire,

Présents : Mmes BOISSEAU – CLOCHARD – BLANCHARD - PERRINET – CHENOT - SOUDET – TAUPIN - BARBIER - Mrs DUGUET – DAVID – CHARRON – BOUCHARD – LE MOUEL - BOURREAU

Nicolas BONNEFOY a donné procuration à Caroline CLOCHARD

Les convocations individuelles et l'ordre de jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 23 mai 2024. L'ordre du jour a été affiché le 23 mai 2024.

Secrétaire de séance Brigitte TAUPIN

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VIERZON SOLOGNE BERRY**

Le Maire expose au conseil municipal, qu'en raison du transfert de compétence à la Communauté de Commune certaines dépenses de fonctionnement sont prise en charges directement par la Commune de Saint Georges sur la Prée.

Les frais de fonctionnement des services mis à disposition par la Commune sont remboursés par la Communauté de Communes sur la base de l'évaluation de la charge nette de fonctionnement de ces services selon le poids des missions assurées par celle-ci pour le compte des deux parties. Il s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (ex : Coût à l'heure-nombres d'heures).

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la convention et eut égard aux volumes mis à disposition, à 10 961.89 € (net de TVA). Le montant inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Le montant annuel se décompose comme suit :

Entretien voirie : 35.65€ brut par heure effectuées = 9 960.73€

Entretien des toilettes publics 18.54€ brut par heure effectuées = 1 001.16€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

à l'unanimité

- D'autoriser le maire à signer la présente convention

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 018-211802103-20240529-2024029-DE

- Charge Monsieur, le maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

J.M. DUGUET

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 14 (+1 procurations)

Date de la convocation : 23.05.2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture :

Affiché en mairie le :



Le secrétaire de séance

Brigitte TAUPIN

*Brigitte Taupin*

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR LA PREE

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

~~~~~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB24/024..... en date du ..12 juin ..2024,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Saint Georges sur la Prée ayant son siège social 6 rue de Dampierre, 18100 Saint Georges sur la Prée représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc DUGUET, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° ..2020..29..du..23..mai 2020

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 17 020 mètres linéaires traités	279 h40 /an
Entretien des toilettes publics du musée	54 h00 /an

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **10 961.89 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **9 960.73 €**

Entretien des toilettes publics du musée

Coût unitaire global estimé à **18.54 €** brut par heure effectuée, soit au total : **1 001.16 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024.
Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2023 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 13 JUIN 2024

Pour la Communauté de communes

Le Président



Official stamp of the Communauté de Communes de Vierzon, featuring the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" and "VIERZON". A blue ink signature of François DUMON is written over the stamp.

Pour la Commune

La Maire



Official stamp of the Commune de Saint-Georges, featuring the text "COMMUNE DE SAINT-GEORGES". A blue ink signature of Jean-Marc DUGUET is written over the stamp.

Jean-Marc DUGUET

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Alain LEBRANCHU

Présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

Absents excusés : Mme GRIMONT pouvoir à M. DUGUET
Mme DADSI
Mme KAOUES
M. DUPIN
M. MATHIEU

DB24/005 **RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA
COMMUNE DE SAINT-OUTRILLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et
D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-
Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de
Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre
2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° DEL0524-41 en date du 29 mai 2024 de la Commune de Saint-Outrille,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Saint-Outrille auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie et l'entretien de la zone artisanale « des petits fossés »,

Considérant que la convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

**Le Bureau communautaire,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Outrille et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Outrille des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 9 262,14 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Saint-Outrille et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président,



François DUMON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Mai 2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	9

Vote
Vote à l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 29 Mai à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de ST OUTRILLE s'est réuni à la SALLE LUCIEN PRÉVOST, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEBRANCHU Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/05/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/05/2024.

Présents : M. LEBRANCHU Alain, Maire, Mmes : ALADENIZE Odile, CAMARA Leïla, DUPIN Véronique, LECROCQ Catherine, LEMARIÉ ROUHART Lolita, MM : BARBOUX Claude, O'BRIEN Donogh

Excusé(s) ayant donné procuration : M. FAIVRE David à M. O'BRIEN Donogh

Absent(s) : Mme LE BOULCH Morgan, M. LE BOULCH Valentin

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE VIERZON
Le : 31/05/2024
Et
Publication ou notification du : 31/05/2004

A été nommée secrétaire : Mme LECROCQ Catherine

Diffusion sur le site internet de la commune communesaintoutrille.fr le 31/05/2024

DEL0524_41 – APPROBATION ET AUTORISATION ACCORDÉE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC LA CDC VSB POUR LA MISE À DISPOSITION DE SERVICE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-4-1 et D5211-16,
Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991, modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28/10/2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29/10/2020 et n° 2020-1620 du 22/12/2020,
Vu la décision de bureau de la CDC VSB portant mutualisation de services - Convention de mise à disposition de service entre la Commune de Saint-Outrille et la CDC VSB,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune de Saint-Outrille auprès de la CDC VSB pour l'entretien des chemins intercommunaux et des accotements, l'entretien des chemins de randonnée et l'entretien de la zone Artisanale des Petits Fossés,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de mettre à jour et signer la convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition des services de la Commune de Saint-Outrille au profit de la CDC VSB,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte soit par dépôt en préfecture pour les actes soumis au contrôle de légalité, soit par affichage, ou publication dans le recueil des actes administratifs de la collectivité, ou notification, pour les actes non soumis à obligation de transmission. Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité par 9 voix POUR :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Outrille et la CDC VSB,
- d'accepter les modalités de remboursement par la CDC VSB de 9 262,14 €, somme correspondante à cette mise à disposition pour 2024,
- d'inscrire les recettes au budget,
- d'autoriser le maire à signer ladite convention.

En mairie, le 30/05/2024

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire

Alain LEBRANCHU

Le secrétaire

Mme LECROCQ Catherine



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Catherine Lecrocq', written in a cursive style.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

018-200090561-20240612-DB24005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT OUTRILLE

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Par Par Par Par Par Par Par Par Par Par Par

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB24/...*DBS*..... en date du *12.07.2024*,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Saint Outrille ayant son siège social 4 rue de l'église, 18310 Saint Outrille représentée par son Maire, Monsieur Alain LEBRANCHU, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°*DELDS24/41*.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 15 177 mètres linéaires traités	249 h15 /an
Entretien de la zone artisanale des petits fossés	25 h00 /an

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **9 262.14 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **8 882.14 €**

Entretien de la zone artisanale des petits fossés

Coût unitaire global estimé à **15.20 €** brut par heure effectuée, soit au total : **380 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024.
Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2023 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 13 JUIN 2024

Pour la Communauté de communes

Le Président



François DUMON

Pour la Commune

La Maire

Alain LEBRANCHU



BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Alain LEBRANCHU

Présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

Absents excusés : Mme GRIMONT pouvoir à M. DUGUET
Mme DADSI
Mme KAOUES
M. DUPIN
M. MATHIEU

DB24/006 **RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA
COMMUNE DE NOHANT-EN-GRAÇAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n°2024-12 en date du 05 juin 2024 de la Commune de Nohant-en-Graçay,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Nohant-en-Graçay auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que la convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

**Le Bureau communautaire,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Nohant-en-Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Nohant-en-Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 5 157,11 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Nohant-en-Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président,



François DUMON

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 7

Votants : 7

Date de Convocation :

28 mai 2024

Date d'affichage :

28 mai 2024

Publication internet :

7 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre
le 5 juin

Le Conseil Municipal de la Commune de NOHANT-EN-GRACAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
Mr PERROCHON Serge, Maire.

PRESENTS : MM PERROCHON Serge - PETIT Jean-Marc
ROUX Didier- Mmes BOUQUET Isabelle-DRAPT Anne-
CAILLAUD Anne-Marie- Mr CHANTELAT Jérôme.

EXCUSE : Mr PEIT Guillaume

ABSENTS : MM DURIS Jeremy- PLESSARD Hervé

Secrétaire : Madame DRAPT Anne.

Délibération 2024-12

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR 2024

Monsieur le Maire demande aux conseillers de prendre connaissance de la convention de mise à disposition de services entre la commune de Nohant-en-Graçay et la communauté de Communes de Vierzon-Sologne-Berry.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des agents territoriaux de la Commune à la Communauté de communes dans le cadre d'un transfert partiel de service, d'une part et des moyens techniques nécessaires, d'autre part.

L'entretien de la voirie est estimé à 8 812 mètres et le nombre d'heures 144 h 66.

La communauté de Communes verserait la somme annuelle de 5 157,11 euros à la commune de Nohant-en-Graçay.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire ouvre la discussion.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- d'accepter le projet de la convention de mise à disposition de services présentée;

.../...

- d'autoriser le Maire, Monsieur Serge FERROCHON, à prendre tous les actes nécessaires à la signature et la publication de cette convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801675-20240605-2024-12-DE

Accusé certifié exécutoire le 8/06/2024

Réception par le préfet 08/06/2024

Le Maire,

Le Maire

S. FERROCHON



La Secrétaire,

A. DRAPT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "A. Drapt", written over a horizontal line.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "S. Perrochon", written over a horizontal line.

S. FERROCHON



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE NOHANT EN GRACAY

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB24/006..... en date du ... 12 Juin ... 2024,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Nohant-en-Graçay ayant son siège social 1 Place de la Mairie – 18310 Nohant-en-Graçay représentée par son Maire, Monsieur Serge PERROCHON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 8 812 mètres linéaires traités **144 h66 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.
L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **5 157,11 € (net de T.V.A.)**. Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 € brut par heure effectuée, soit au total : 5 157.11 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024.
Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2023 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801673-20240069-2024-12-DE **Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le**

13 JUIN 2024

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2024

Pour la Communauté de communes

Le Président


François DUMON



Pour la Commune

Le Maire


Serge PERROCHON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240612-DB24007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Alain LEBRANCHU

Présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

Absents excusés : Mme GRIMONT pouvoir à M. DUGUET
Mme DADSI
Mme KAOUES
M. DUPIN
M. MATHIEU

DB24/007 **RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA
COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-GRAÇAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° DEL2024-025 en date du 7 mai 2024 de la Commune de Dampierre-en-Graçay,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Dampierre-en-Graçay auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que la convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

**Le Bureau communautaire,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Dampierre-en-Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Dampierre-en-Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 3 310,10 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Dampierre-en-Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président,



Francis DUMON



République Française
Département du Cher
Arrondissement de VIERZON

Délibérations du Conseil Municipal
séance du 07/05/2024

Date de la convocation
30/04/2024

Date d'affichage

Nombres de membre
Afférents au Conseil Municipal : 10
En exercice : 10
Votants : 10

à l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture de
Bourges
le : 21/05/2024

Affichée en Mairie le : 21/05/2024

L'an 2024 et le 7 Mai à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, La Forgeresse sous la présidence de LETOURNEAU Henri, Maire

Présents : M. LETOURNEAU Henri, Maire, Mmes : DOUCET Isabelle, MATHIOU Evelyne, ROUSSEAU Laëtitia, MM : DELATTRE Hubert, LE JOSSEC Fabien, PATRIGEON Janick, PERROT Jacques, TAUDE Elie

Absent(s) ayant donné procuration : M. LE JOSSEC Jean-François à M. LE JOSSEC Fabien

Secrétaire de séance : Mme ROUSSEAU Laëtitia

Réf : DEL2024 025

Convention de mise à disposition avec la communauté de communes

Monsieur Le Maire expose l'objet de la convention.

Il s'agit de la mise à disposition, à temps non-complet, d'un agent de catégorie C du service technique pour les missions suivantes : entretien de la voirie pour 5 656 mètres linéaires.

Le temps de travail pour cette mission est estimé à 92h85 par an.

Le coût unitaire est fixé à 35.65€ brut de l'heure soit 3 310.10€ au total.

Le montant sera en versé en 2 fois sur l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la convention
- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En marie, le 21/05/2024

Le Maire,
LETOURNEAU Henri

La secrétaire de séance,
Mme ROUSSEAU Laëtitia



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

Réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240612-DB24007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

ENTRE

LA COMMUNE DE DAMPIERRE EN GRACAY

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Par Par Par

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB24/...007..... en date du 12 juin 2024,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Dampierre-en-Graçay ayant son siège social Le Bourg – 18310 Dampierre-en-Graçay représentée par son Maire, Monsieur Henri LETOURNEAU, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° DEL2024...015.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 5 656 mètres linéaires traités **92 h85 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **3 310,10 € (net de T.V.A.)**. Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **3 310.10 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024.

Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2023 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

13 JUIN 2024

Pour la Communauté de communes

Le Président



François DUMON



Pour la Commune

Le Maire

Henri LETOURNEAU

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Alain LEBRANCHU

Présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

Absents excusés : Mme GRIMONT pouvoir à M. DUGUET
Mme DADSI
Mme KAOUES
M. DUPIN
M. MATHIEU

DB24/008 **RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA
COMMUNE DE GRAÇAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et
D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-
Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de
Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre
2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Graçay auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que la convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

Considérant que la Commune de Graçay délibérera le 25 juin 2024 et que sous réserve de l'approbation de la convention de mise à disposition de services par son Conseil municipal,

**Le Bureau communautaire,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 11 563,11 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président,



François DUMON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

018 200000561-20240612-DB24008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

ENTRE

LA COMMUNE DE GRACAY

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

~~~~~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB24/...<sup>PO3</sup>..... en date du 12 juin 2024,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Graçay ayant son siège social : Place du marché – 18310 Graçay représentée par son Maire, Monsieur Michel ARCHAMBAULT, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

## **Article 2 - Services mis à disposition**

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

### *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 19 758 mètres linéaires traités                    **324 h35 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

## **Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents**

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## **Article 4 - Mise à disposition des biens matériels**

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

## **Article 5 - Modalités de remboursement de frais**

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **11 563.11 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

### Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **11 563.11 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

## **Article 6 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024.

Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2023 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

#### **Article 7 : Résiliation**

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 8 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

#### **Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

#### **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**Article 11 - Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le **13 JUIN 2024**

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

  
François DUMON

Michel ARCHAMBAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240612-DB24009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

### DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,  
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Alain LEBRANCHU

**Présents** : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,  
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX  
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

**Absents excusés** : Mme GRIMONT            pouvoir à            M. DUGUET  
Mme DADSI  
Mme KAOUES  
M. DUPIN  
M. MATHIEU

---

**DB24/009**            **RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA  
COMMUNE DE GENOUILLY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Rapporteur** : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et  
D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-  
Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de  
Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre  
2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Genouilly auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie, des locaux du pôle rural et du centre de loisirs, du parcours santé et du sentier botanique et des locaux de la cantine et du local technique

Considérant que la convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

Considérant que la Commune de Genouilly délibèrera courant juin 2024 et que sous réserve de l'approbation de la convention de mise à disposition de services par son Conseil municipal,

**Le Bureau communautaire,  
Où l'exposé de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Genouilly et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Genouilly des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 23 422,88 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Genouilly et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,

  
Alain LEBRANCHU

Le Président,

  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VIERZON  
Sologne  
François DUMON



## Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

|                                                             |                    |
|-------------------------------------------------------------|--------------------|
| Entretien de la voirie pour 24 800 mètres linéaires traités | <b>407 h12 /an</b> |
| Entretien des locaux du pôle rural et du Centre de Loisirs  | <b>390 h00 /an</b> |
| Entretien parcours santé et du sentier botanique :          | <b>30 h00 /an</b>  |

- *Service Enfance Jeunesse*

|                                    |                   |
|------------------------------------|-------------------|
| Locaux : cantine + local technique | <b>2 750 €/an</b> |
|------------------------------------|-------------------|

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

## Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

## Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **23 422.88 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **14 513.88 €**

Entretien des locaux du pôle rural et du Centre de Loisirs :

Coût unitaire global estimé à **13.05 €** brut par heure effectuée, soit au total : **5 089.50 €**

Entretien parcours santé et du sentier botanique :

coût unitaire global estimé à **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **1 069.50 €**

Mise à disposition des locaux cantine + local technique :

coût unitaire global annuel, soit au total : **2 750.00 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

#### **Article 6 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2023 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

#### **Article 7 : Résiliation**

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 8 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

#### **Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

#### **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

#### **Article 11 - Dispositions finales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le **13 JUIN 2024**

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

  
François DUMON

Michel LEGENDRE

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

### DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,  
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Alain LEBRANCHU

**Présents** : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,  
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX  
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

**Absents excusés** : Mme GRIMONT                    pouvoir à                    M. DUGUET  
Mme DADSI  
Mme KAOUES  
M. DUPIN  
M. MATHIEU

---

**DB24/010**                    **RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA  
COMMUNE DE MERY-SUR-CHER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Rapporteur** : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et  
D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-  
Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de  
Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre  
2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Méry-sur-Cher auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie et de l'aire de camping-car,

Considérant que la convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

Considérant que la Commune de Méry-sur-Cher délibérera courant juin 2024 et que sous réserve de l'approbation de la convention de mise à disposition de services par son Conseil municipal,

**Le Bureau communautaire,  
Où l'exposé de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Méry-sur-Cher et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Méry-sur-Cher des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 21 700,06 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Méry-sur-Cher et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président,



François DUMON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES**

018 200000561-20240612-DB24010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE MERY SUR CHER**

**ET**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

~ ~ ~ ~ ~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB24/...*010*..... en date du *12 juin* 2024,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Mery sur Cher ayant son siège social Le Bourg – 18100 Mery/Cher représentée par son Maire, Monsieur Rached AIT-SLIMANE, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

## Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

|                                                             |                    |
|-------------------------------------------------------------|--------------------|
| Entretien de la voirie pour 27 439 mètres linéaires traités | <b>450 h44 /an</b> |
| Entretien de l'Aire de camping-car                          | <b>234 h00 /an</b> |

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

## Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

## Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **21 700.06 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **16 058.32 €**

Entretien de l'Aire de Camping-car :

Coût unitaire global estimé à **24.11 €** brut par heure effectuée, soit au total : **5 641.74 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

## **Article 6 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024.  
Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2023 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

## **Article 7 : Résiliation**

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

## **Article 8 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

## **Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

## **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**Article 11 - Dispositions finales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

**13 JUIN 2024**

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

  
François DUMON

Rached AIT-SLIMANE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240612-DB24011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

### DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,  
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Alain LEBRANCHU

**Présents** : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,  
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX  
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

**Absents excusés** : Mme GRIMONT            pouvoir à            M. DUGUET  
Mme DADSI  
Mme KAOUES  
M. DUPIN  
M. MATHIEU

---

**DB24/011**        **RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA  
COMMUNE DE THENIOUX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Rapporteur** : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Thénieux auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie, de l'Escale et chemins joutant, du camping "Les Belles Rives" et du terrain des systèmes d'assainissement non collectif,

Considérant que la convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

Considérant que la Commune de Thénieux délibèrera courant juin 2024 et que sous réserve de l'approbation de la convention de mise à disposition de services par son Conseil municipal,

**Le Bureau communautaire,  
Où l'exposé de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Thénieux et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Thénieux des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 17 606,05 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Thénieux et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président,



François DUMON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES**

018 200000561-20240612-DB24011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE THENIOUX**

**ET**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

~ ~ ~ ~ ~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB24/...*O.A.A.*..... en date du *12 juin* 2024,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Thénieux ayant son siège social Le Bourg, 18100 Thénieux représentée par sa Maire, Madame Delphine PIETU, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

## Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

|                                                                                         |                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Entretien de la voirie pour 18 103 mètres linéaires traités                             | <b>297 h18 /an</b> |
| Entretien de l'Escale et chemins juxtant                                                | <b>200 h00 /an</b> |
| Entretien du camping les Belles rives                                                   | <b>119 h00 /an</b> |
| Entretien terrain des systèmes d'assainissement non collectif de la Gaîté et des Forges | <b>60h00/an</b>    |

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

## Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

## Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **17 606.05 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **10 594.55 €**

Entretien de l'Escale et chemins juxtant

Coût unitaire global estimé à **18.50 €** brut par heure effectuée, soit au total : **3 700 €**

Entretien du camping les Belles rives

Coût unitaire global estimé à **18.50 €** brut par heure effectuée, soit au total : **2 201.50 €**

Entretien terrain des systèmes d'assainissement non collectif de la Gaîté et des Forges

Coût unitaire global estimé à **18.50 €** brut par heure effectuée, soit au total : **1 110.00 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

#### **Article 6 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2023 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

#### **Article 7 : Résiliation**

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 8 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

#### **Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

#### **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**Article 11 - Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

**13 JUIN 2024**

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

La Maire

  
  
François DUMON

Delphine PIETU

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

### DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,  
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Alain LEBRANCHU

**Présents** : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,  
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX  
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

**Absents excusés** : Mme GRIMONT            pouvoir à            M. DUGUET  
Mme DADSI  
Mme KAOUES  
M. DUPIN  
M. MATHIEU

---

**DB24/012**            **RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA  
COMMUNE DE MASSAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Rapporteur** : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et  
D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-  
Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de  
Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre  
2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Massay auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie, du centre de loisirs, pour les animations et la gestion du centre de loisirs,

Considérant que la convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

Considérant que la Commune de Masay délibèrera courant juin 2024 et que sous réserve de l'approbation de la convention de mise à disposition de services par son Conseil municipal,

**Le Bureau communautaire,  
Où l'exposé de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Massay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Massay des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 57 305,31 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Massay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président



François DUMON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES**

618-200099561-20240612-DB24012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE MASSAY**

**ET**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**



La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB24/012..... en date du 12 Juin 2024,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Massay ayant son siège social Route de Reully – 18120 Massay représentée par son Maire, Monsieur Dominique LEVEQUE, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

## Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 38 817 mètres linéaires traités                    **637 h23 /an**

- *Service Enfance-Jeunesse*

Entretien, animation et gestion du centre de loisirs                            **1 017 h00 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

## Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

## Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **57 305.31€** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **22 717.14 €**

Entretien et gestion du centre de loisirs

Coût unitaire global estimé à **34.01 €** brut par heure effectuée, soit au total : **34 588.17 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

## **Article 6 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024.  
Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2023 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

## **Article 7 : Résiliation**

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

## **Article 8 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

## **Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

## **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**Article 11 - Dispositions finales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

**13 JUIN 2024**

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

François DUMON

Dominique LEVEQUE



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

### DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,  
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Alain LEBRANCHU

**Présents :** M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,  
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX  
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

**Absents excusés :** Mme GRIMONT            pouvoir à            M. DUGUET  
Mme DADSI  
Mme KAOUES  
M. DUPIN  
M. MATHIEU

---

**DB24/013      RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA  
COMMUNE DE FOËCY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Rapporteur :** Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et  
D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-  
Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de  
Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre  
2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Foëcy auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie et des espaces verts du musée de la porcelaine,

Considérant que la convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

Considérant que la Commune de Foëcy délibèrera courant juin 2024 et que sous réserve de l'approbation de la convention de mise à disposition de services par son Conseil municipal,

**Le Bureau communautaire,  
Oùï l'exposé de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Foëcy et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Foëcy des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 12 115,87 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Foëcy et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président,



François DUMON

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE FOËCY**

**ET**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

~ ~ ~ ~ ~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB24/...*DB*..... en date du .....*12 juin*..... 2024,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Foëcy ayant son siège social 21 Rue Gaston Cornavin, 18500 Foëcy représentée par son Maire, Madame Laure GRENIER-RIGNOUX, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

## Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

|                                                             |                    |
|-------------------------------------------------------------|--------------------|
| Entretien de la voirie pour 18 406 mètres linéaires traités | <b>302 h16 /an</b> |
| Entretien des espaces verts du musée de la porcelaine :     | <b>50 h00 /an</b>  |

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

## Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

## Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **12 115.87 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **10 771.87 €**

Entretien des espaces verts du musée de la porcelaine :

coût unitaire global estimé à **26.88 €** brut par heure effectuée, soit au total : **1 344.00 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

## Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024.

Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

#### **Article 7 : Résiliation**

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 8 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

#### **Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

#### **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**Article 11 - Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

La Maire

  
François DUMON

Laure GRENIER-RIGNOUX

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

### DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,  
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Alain LEBRANCHU

**Présents** : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,  
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX  
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

**Absents excusés** : Mme GRIMONT            pouvoir à            M. DUGUET  
Mme DADSI  
Mme KAOUES  
M. DUPIN  
M. MATHIEU

---

**DB24/014**            **RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA  
COMMUNE DE NEUVY-SUR-BARANGEON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Rapporteur** : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et  
D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-  
Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de  
Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre  
2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 31/05/204-4 en date du 31 mai 2024 du Conseil municipal de la Commune de Neuvy-sur-Barangeon,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Neuvy-sur-Barangeon auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie et la préparation des repas à la cantine de Neuvy pour le centre de loisirs à Vouzeron,

Considérant que la convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

**Le Bureau communautaire,  
Oùï l'exposé de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Neuvy-sur-Barangeon des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 15 871,81 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VIERZON  
Sologne Berry  
François DUMON



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le trente-et-un mai à 18h15, le Conseil municipal de la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON (Cher), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Actes en Mairie sous la présidence de Madame Marie-Pierre CASSARD, Maire.

Mairie  
18330 Neuvy-sur-Barangeon  
Tél. : 02.48.52.95.20  
Fax : 02.48.52.95.21  
mel : mairie-neuvy-sur-  
barangeon@wanadoo.fr

*Date de la Convocation du Conseil municipal : 17 mai 2024.*

**Présents** : Mme CASSARD, Mme BOULENGIER, Mme JAUBERT, Mme CAPLAN, M. LESIMPLE, M. DELAIGUES, M. KOWALSKI, M. MARIE, M. BAYARD

**Nombre de conseillers**  
en exercice : 15  
Présents : 9  
Votants : 12

**Excusés** :

Mme JAMMET donne procuration à M. DELAIGUES  
Mme SORNIN donne procuration à Mme CAPLAN  
Mme LAURENT donne procuration à Mme JAUBERT  
Mme JENNEAU  
M. RUEGGER

**Absents** : M. BEDIN

**Secrétaire de séance** : Mme CAPLAN

### **Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry / Commune : convention de mise à disposition de service entre la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'année 2024**

Madame le Maire expose ce qui suit :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,  
Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de fixer et de préciser les modalités de mise à disposition d'une part des agents territoriaux de la collectivité à la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry dans le cadre d'un transfert partiel de service et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition,  
Considérant que la mise à disposition à temps non complet concerne pour le service technique (entretien de la voirie) et le service Enfance-Jeunesse (préparation des repas à la cantine de Neuvy-sur-Barangeon pour le centre de loisirs intercommunal de Vouzeron),

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de statuer sur la convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition des services de la Commune de Neuvy-sur-Barangeon au profit de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'année 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve cette convention de mise à disposition de services entre la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, et autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Vote :  
Unanimité

Fait à Neuvy-sur-Barangeon, le 4 juin 2024.

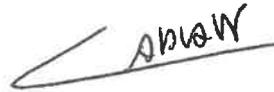
Le Maire,

Marie-Pierre CASSARD



La secrétaire de séance,

Annie CAPLAN



Date de mise en ligne de la liste des délibérations sur le site internet :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat le  
Publié ou notifié le

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES**

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE NEUVY SUR BARANGEON**

**ET**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

*~ ~ ~ ~ ~*

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB24/014..... en date du *12* juin 2024,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Neuvy/Barangeon ayant son siège social Place de la mairie – 18330 Neuvy/Barangeon représentée par sa Maire, Madame Marie-Pierre CASSARD, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

## **Article 2 - Services mis à disposition**

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 11 756 mètres linéaires traités      **193 h /an**

- *Service Enfance-Jeunesse*

Préparation des repas à la cantine de Neuvy pour le CDL Vouzeron      **336 h /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

## **Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents**

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## **Article 4 - Mise à disposition des biens matériels**

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

## **Article 5 - Modalités de remboursement de frais**

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **15 871.81 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **6 880.45 €**

Entretien et gestion du centre de loisirs

Coût unitaire global estimé à **26.76 €** brut par heure effectuée, soit au total : **8 991.36 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

## **Article 6 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024.  
Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2023 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

## **Article 7 : Résiliation**

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

## **Article 8 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

## **Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

## **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**Article 11 - Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

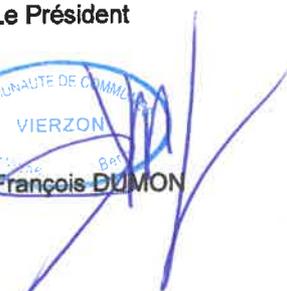
13 JUIN 2024

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

  
  
François DUMON

  
  
Marie-Pierre CASSARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240612-DB24015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

### DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,  
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Alain LEBRANCHU

**Présents** : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,  
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX  
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

**Absents excusés** : Mme GRIMONT                    pouvoir à                    M. DUGUET  
Mme DADSI  
Mme KAOUES  
M. DUPIN  
M. MATHIEU

---

**DB24/015**            **RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA  
COMMUNE DE VIGNOUX-SUR-BARANGEON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Rapporteur** : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 2024-05-30 en date du 15 mai 2024 de la Commune de Vignoux-sur-Barangeon,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Vignoux-sur-Barangeon auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que la convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

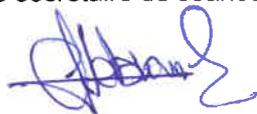
Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

**Le Bureau communautaire,  
Oùï l'exposé de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Vignoux-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Vignoux-sur-Barangeon des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 19 408,21 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Vignoux-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président,



François DUMON



Vignoux-sur-Barangeon

2024\_05\_30

Nombre de Conseillers :

- En exercice 19
- Présents 10
- Votants 12

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Vignoux-sur-Barangeon, dûment convoqué le 10 mai 2024 (convocation affichée le même jour), s'est réuni en session ordinaire dans la salle des actes sous la présidence de Monsieur Philippe BULTEAU, Maire,

Présents : Philippe BULTEAU, Etienne PERNOLLET, Agnès THIBAUT, François LOUSTALOT, Marc MOTRET, Raynald ADAMS, Christine LAPORTE, Dominique BRUNET, Sophie CORNEILLE Béatrice BERTON.

Absents excusés : Cyril BREUIL à Christine LAPORTE, Corinne TORCHY à Raynald ADAMS

Absents : Jacques TORU, Ophélie MARCELO, Océane COLLET, Daniel LERY, Jérôme LEGER, Pascale DESGUIN, Béangère LEMERLE

Secrétaire de séance : Agnès THIBAUT

**OBJET : convention CCVSB - Mise à disposition du personnel 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020 et n°2020-1620 du 22 décembre 2020,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu l'avis des Comités Techniques compétents,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la

Commune de Vignoux-sur-Barangeon auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie et des terrains de sport,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition des services de la Commune de Vignoux-sur-Barangeon au profit de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Après avoir délibéré

### DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Vignoux-sur-Barangeon et de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2024,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Vignoux-sur-Barangeon des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 19 408.21€ pour l'année 2024,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition des services de la Commune de Vignoux-sur-Barangeon ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Extrait certifié conforme,

Fait à Vignoux sur Barangeon, le 16/05/2024

Le secrétaire de séance, Agnès THIBAUT

Le Maire, Philippe BULTEAU

Rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture le : 22/05/2024

Publicité des actes de la commune sur site internet le : 22/05/2024



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-200090561-20240612-DB24015-DE

**ENTRE**

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 18/06/2024

**LA COMMUNE DE VIGNOUX/BARANGEON**

**ET**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**



La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB24/015..... en date du 12 juin 2024,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Vignoux/Barangeon ayant son siège social 25 rue de la République – 18330 Vignoux/Barangeon représentée par son Maire, Monsieur Philippe BULTEAU, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° 2024\_05\_30.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

## Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 33 163 mètres linéaires traités **544 h41 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

## Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

## Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **19 408.21 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

*Entretien de la voirie :*

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **19 408.21 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

## Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024.

Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2023 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

#### **Article 7 : Résiliation**

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 8 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

#### **Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

#### **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

## Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

13 JUIN 2024

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

François DUMON



Philippe BULTEAU



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

916200090501-20240612-DB24016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE SAINT LAURENT**

**ET**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

~ ~ ~ ~ ~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB24/016..... en date du 12 juin 2024,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Saint Laurent ayant son siège social 27 rue Honoré-Édouard-Perrot – 18330 Saint Laurent représentée par son Maire, Monsieur Fabien MATHIEU, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° C17.2024/14... du 23/5/2024

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

## **Article 2 - Services mis à disposition**

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 23 437 mètres linéaires traités      **384 h75 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

## **Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents**

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## **Article 4 - Mise à disposition des biens matériels**

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

## **Article 5 - Modalités de remboursement de frais**

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **13 716.20 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **13 716.20 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

## **Article 6 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2023 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

#### **Article 7 : Résiliation**

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 8 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

#### **Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

#### **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

## Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

13 JUIN 2024

Pour la Communauté de communes

Le Président

François DUMON



Pour la Commune

Le Maire

Fabien MATHIEU



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

### DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,  
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Alain LEBRANCHU

**Présents** : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,  
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX  
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

**Absents excusés** : Mme GRIMONT                    pouvoir à                    M. DUGUET  
Mme DADSI  
Mme KAOUES  
M. DUPIN  
M. MATHIEU

---

**DB24/016**            **RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Rapporteur** : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et  
D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-  
Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de  
Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre  
2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° CM2024/14 en date du 24 mai 2024 de la Commune de Saint-Laurent,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Saint-Laurent auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que la convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

**Le Bureau communautaire,  
Où l'exposé de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Laurent et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Laurent des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 13 716,20 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Saint-Laurent et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président,



François DUMON

DEPARTEMENT CHER

ARRONDISSEMENT VIERZON

CANTON SAINT MARTIN D'AUXIGNY

COMMUNE ST LAURENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

CM2024/14

Nombre de Conseillers :

l'an deux mil vingt-quatre, le 24 mai

En exercice : 15

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LAURENT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Fabien MATHIEU, Maire.

Présents : 08

Pouvoir : 03

Votants : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 15/05/2024 -

**PRESENTS** : M. MATHIEU – M. DELFOLIE – M. BARANGER - M. VANOOSTHUYSE – Mme FERREIRA – Mme JAULIN – M. BARON – M. PONS

**POUVOIRS** : Mme THOMAS Dolorès donne pouvoir à M. MATHIEU – M. DUBOIS donne pouvoir à M. BARON – Mme THEBAULT Francine donne pouvoir à M. PONS Gabriel

M. PONS a été élu secrétaire de séance.

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT ET LA CC VIERZON SOLOGNE BERRY**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-1 et D5211-16

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et de la Communauté de communes des villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux 2020-1387 du 29 octobre 2020 et 2020-1620 du 22 décembre 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry ;

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services entre la commune de Saint-Laurent auprès de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry pour l'entretien de la voirie ;

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition des services pour l'année 2023, entre la commune de Saint-Laurent et la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry ;

Après lecture de la convention par le Maire, et **après en avoir délibéré**, le conseil municipal approuve à l'unanimité les termes de la convention de mise à disposition des services des missions assurées par la commune pour l'année 2024. Le remboursement des sommes correspondant à cette mise à disposition de services d'élèvent à 13 716,20 euros.

Le conseil municipal autorise le maire à signer tous les documents afférents à cette convention de mise à disposition de services.

Le Secrétaire,  
Gabriel PONS



Le Maire,  
Fabien MATHIEU


Mode de publication : affichage à la mairie / Date d'affichage en mairie :

27/05/2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240612-DB24017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

### DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,  
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Alain LEBRANCHU

**Présents :** M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,  
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX  
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

**Absents excusés :** Mme GRIMONT            pouvoir à            M. DUGUET  
Mme DADSI  
Mme KAOUES  
M. DUPIN  
M. MATHIEU

---

**DB24/017            RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA  
COMMUNE DE VOUZERON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Rapporteur :** Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Vouzeron auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie, de la cantine, des locaux du centre de loisirs, du portage des repas, et de l'animation du centres de loisirs,

Considérant que la convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,

Considérant que le remboursement des frais liés à cette mise à disposition de services sera versé au plus tard le 30 juin de l'année, à hauteur de 50 % du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention,

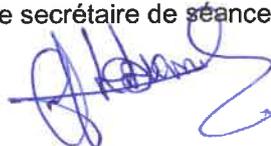
Considérant que la Commune de Vouzeron délibèrera courant juin 2024 et que sous réserve de l'approbation de la convention de mise à disposition de services par son Conseil municipal,

**Le Bureau communautaire,  
Où l'exposé de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(13 VOIX)**

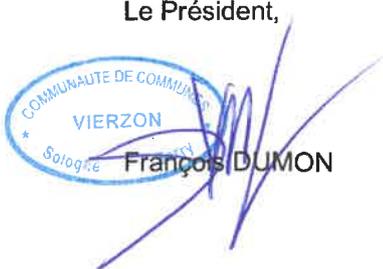
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Vouzeron et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, celle-ci pouvant être prorogée deux fois par actes concordants des organes délibérants, et que toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Vouzeron des sommes correspondant à cette mise à disposition de services, soit 23 750,71 € (net de TVA) pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Vouzeron et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VIERZON  
Sologne Berry  
François DUMON

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE VOUZERON

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

~~~~~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB24/...0.17..... en date du ...12 juin 2024,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Vouzeron ayant son siège social 2 route de Nançay – 18330 Vouzeron représentée par son Maire, Monsieur Zitony HARKET, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°..... 2024/24.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 10 885 mètres linéaires traités 178.69 h /an

- *Service Enfance-Jeunesse*

Entretien des locaux cantine et portage des repas 492 h /an

Entretien des locaux Centre de loisirs (CDL) 165 h /an

Animation du centre de loisirs de Vouzeron 252 h /an

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à 23 750.71 € (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : 35.65 € brut par heure effectuée, soit au total : 6 370.30 €

Entretien cantine et portage des repas

Coût unitaire global estimé à 17.59 € brut par heure effectuée, soit au total : 8 654.28 €

Entretien locaux CDL

Coût unitaire global estimé à 18.69 € brut par heure effectuée, soit au total : 3 083.85 €

Animation centre de loisirs

Coût unitaire global estimé à 22.39 € brut par heure effectuée, soit au total : 5 642.28 €

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et a pour terme le 31 décembre 2024. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2023 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions finales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

13 JUIN 2024

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

Le Maire



François DUMON



Zitony HARKET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240612-DB24018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Alain LEBRANCHU

Présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

Absents excusés : Mme GRIMONT pouvoir à M. DUGUET
Mme DADSI
Mme KAOUES
M. DUPIN
M. MATHIEU

DB24/018 **TOURISME ET CONGRES – ESTIVALES DU CANAL 2024 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA VILLE DE VIERZON**

Rapporteur : Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que dans le cadre des Estivales du Canal 2024, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a souhaité participer au financement d'un concert organisé par la Ville de Vierzon, par l'intermédiaire du Théâtre Mac-Nab,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Ville de Vierzon pour le Théâtre Mac-Nab,

**Le Bureau communautaire,
Où l'exposé du 2ème Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention ainsi que le montant de la dépense pour le spectacle qui s'élève à 10 000 € nets,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant,
- d'inscrire la dépense au budget Tourisme et Congrès.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne
Berry
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240612-DB24018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, ayant son siège social sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par Décision de Bureau n° DB24/018 en date du 12 juin 2024, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/132 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

D'une part,

ET

La Ville de Vierzon, sise Place de l'Hôtel de Ville à Vierzon (18100), représentée par sa Maire, Madame Corinne OLLIVIER, agissant en vertu de la décision n°.....

D'autre part,

Préambule

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry apporte une participation financière à la Ville de Vierzon pour le compte du Théâtre Mac Nabg dans le cadre des Estivales du Canal pour le concert TIKEN JAH FAKOLY.

Ce spectacle a lieu le samedi 13 juillet 2024 à partir de 20h30 dans le jardin de l'abbaye. Lors de cette soirée, la Ville de Vierzon apporte son aide technique, logistique et sa contribution au bon déroulement du concert et reste responsable de celui-ci, en tant qu'organisateur du Festival.

A cet effet, il convient d'établir une convention de partenariat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Ville de Vierzon pour le compte du Théâtre Mac Nab.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Ville de Vierzon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour le concert TIKEN JAH FAKOLY.

Article 2 – Les engagements de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge financièrement une partie du prix de cession du spectacle. Cette participation de la Communauté de communes est fixée à 10 000 € nets. Le paiement interviendra par mandat administratif, y compris dans le cas prévu à l'article 5.

Article 3 – Les engagements de la Ville de Vierzon

La Ville de Vierzon, organisatrice de la manifestation « Les Estivales du Canal », s'engage à prendre en charge :

- La sécurité
- L'ensemble de l'organisation de ce concert

Article 4 - Durée

La présente convention prend effet à la date de notification de la présente convention et prendra fin après le paiement de la prestation par la Communauté de communes.

Article 5 – Cas particulier

Si le spectacle en question était annulé, la Ville et la Communauté de communes conviendraient de déterminer ensemble le report de la participation financière dans le cadre d'une programmation ultérieure.

Article 6 – Election de domicile

En cas de litige, à défaut d'entente amiable, la Ville de Vierzon élit domicile sis place de l'Hôtel de Ville, par les correspondances, notifications et exploits qui lui seront adressés, et la Communauté de communes sise 2 rue Blanche Baron à Vierzon.

Il appartient au Tribunal Administratif d'Orléans de régler celui-ci.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Vierzon, le..... 13 JUN 2024

Le Président de la Communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry,

François DUMON

A Vierzon, le.....

La Maire de la Ville de
Vierzon,

Corinne OLLIVIER.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240612-DB24019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2024

DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 06/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures trente,
Le Bureau communautaire dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Alain LEBRANCHU

Présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUGUET,
M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, MME SEGRET-DESCROIX
M. HARKET, M. BERNAGOUT, M. LEBRANCHU

Absents excusés : Mme GRIMONT pouvoir à M. DUGUET
Mme DADSI
Mme KAOUES
M. DUPIN
M. MATHIEU

**DB24/019 RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE DELEGATION DES MISSIONS LIEES A LA GESTION DES
ASSURANCES STATUTAIRES DANS LE CADRE DES CONTRATS AVEC CNP ASSURANCES**

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L452-40 et suivants,

Vu le Code des assurances,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la convention de délégation des missions liées à la gestion des assurances statutaires dans le cadre des contrats avec CNP ASSURANCES,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry confie au Centre de Gestion du Cher la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle auprès de CNP ASSURANCES, le Centre de Gestion exécutant sa mission conformément aux dispositions de la convention Cadre signée entre CNP ASSURANCES et le Centre de Gestion,

Considérant que la présente convention couvre les domaines suivants :

- conseil à la collectivité sur les garanties souscrites
- contrôle et validation des bases d'assurance (gestion des primes)
- gestion des demandes de prestations
- saisie et liquidation des dossiers de prestations envoyés par la collectivité
- orientation vers les services d'assistance annexés au contrat

Considérant que le Centre de Gestion du Cher perçoit des frais de gestion en compensation des frais supportés par son activité et liés à la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres, frais définis dans la convention cadre liant le Centre de Gestion du Cher à CNP ASSURANCES et appelés par le Centre de Gestion du Cher directement et exclusivement auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que le montant des frais de gestion perçus par le Centre de Gestion du Cher correspond à 6 % du montant réglé de la cotisation par la collectivité à CNP ASSURANCES, montant venant en déduction des sommes dues à l'assureur,

Considérant que la convention prend effet à compter de la signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2024 et qu'elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier,

**Le Bureau communautaire,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(13 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de délégation des missions liées à la gestion des assurances statutaires dans le cadre des contrats avec CNP ASSURANCES ci-annexée, convention prenant effet à compter de la signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelée par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier,
- d'autoriser le Président à signer la convention entre le Centre de Gestion du Cher et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget.

Le secrétaire de séance,



Alain LEBRANCHU

Le Président,



François DUMON



**CONVENTION DE DELEGATION DES MISSIONS
LIEES A LA GESTION DES ASSURANCES STATUTAIRES DANS LE
CADRE DES CONTRATS AVEC CNP ASSURANCES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240612-DB24019-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 18/06/2024

Délégation auprès du Centre de Gestion de la FPT DU CHER

Entre les soussignés :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER**, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 02 novembre 2020 pour signer la présente convention, situé ZAC du Porche - 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS, ci-après dénommé « le CDG 18 » ;

D'une part, et,

- **La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry** représentée par son Président François DUMON, dûment habilité par la délibération n°DEL20/126 en date du 09 JUILLET 2020 à signer la présente convention, située 2 Rue BLANCHE BARON 18100 VIERZON
- ci-après dénommée « la collectivité » ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'organise la mission relative à la gestion du contrat d'assurance relatif à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité effectuée dans le cadre de l'article L452-40 et les suivants du Code Général de la Fonction Publique entre la collectivité et le Centre de gestion du CHER.

La collectivité confie au CDG18 la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle auprès de CNP Assurances. Ces contrats sont annexés à la présente convention.

La présente convention couvre les domaines suivants :

- 1- Conseil des collectivités sur les garanties souscrites
- 2- Contrôle et validation des bases d'assurance (gestion des primes)
- 3- Gestion des demandes de prestations
- 4- Saisie et liquidation des dossiers de prestations envoyés par les collectivités
- 5- Orientation vers les services d'assistance annexés au contrat

Article 2 : MODALITES D'EXECUTION

Le CDG 18 exécute sa mission conformément aux dispositions de la Convention Cadre signée entre CNP Assurances et le Centre de Gestion, les conditions générales et particulières des contrats d'assurance souscrites auprès de CNP Assurances.

Le CDG 18 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

Il bénéficie des moyens mis à sa disposition par CNP Assurances (délégation d'un outil de gestion permettant le traitement des demandes de prise en charge transmises par les collectivités, formation des agents chargés du suivi des dossiers d'indemnisation dans le cadre du contrat d'assurance).

Article 3 : MODIFICATIONS DANS L'EXCECUTION DU CONTRAT

Le CDG 18 prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif réglementaire ou contractuel ou du fait de CNP Assurances.

Article 4 : CONTROLE DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion effectue le contrôle des pièces justificatives qui lui sont transmises par voie dématérialisée dans le respect des procédures déléguées. Afin d'accomplir la mission de gestion qui lui est confiée, le CDG 18 s'engage à informer la collectivité de toute modification de nature contractuelle ou réglementaire pouvant mettre en jeu la mise en œuvre des garanties souscrites.

CNP Assurances se réserve le droit d'effectuer auprès du CDG 18 des contrôles de régularité sur pièces concernant tous les domaines entrant dans le champ d'application de la convention Cadre le liant au Centre de Gestion du Cher.

Article 5 : GESTION DES PRIMES

La collectivité procède au règlement de la prime à CNP Assurances dans les délais prescrits par le contrat d'assurance, soit au plus tard le 31 janvier de l'exercice, après contrôle et validation par le CDG 18 du dossier déclaratif de la prime d'assurance, à savoir : contrôle et validation de la masse salariale, ainsi que des éléments constitutifs de l'assiette de cotisation et de remboursement déclarés par la collectivité, conformément aux dispositions contractuelles liant le collectivité à CNP Assurances.

Article 6 : GESTION DES SINISTRES

Lors de la survenance d'un sinistre entrant dans le champ d'application des garanties souscrites par la collectivité, cette dernière adresse (saisie dématérialisée sur l'applicatif dédié) au CDG 18 l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat d'assurance.

Le CDG 18 procède à l'instruction du dossier ainsi qu'à la saisie sur les systèmes de gestion de la CNP Assurances pour paiement direct à la collectivité. L'étude et la saisie s'effectuent conformément aux instructions établies par CNP Assurances.

Article 7 : GESTION DES SERVICES

Le CDG 18 met en œuvre au bénéfice de la collectivité, en liaison avec CNP Assurances, les services annexés aux contrats d'assurance signés par la collectivité. Ceux-ci concernent tout ou partie :

- 1- le règlement par tiers payant des frais médicaux aux praticiens
- 2- le règlement des capitaux décès aux collectivités
- 3- l'orientation pour la saisine des contrôles médicaux

Cette mission s'effectue dans le cadre des services annexés aux contrats et dans la limite des conditions contractuelles prévues par CNP Assurances.

Article 8 : REGLEMENT DES FRAIS DE GESTION

Le CDG 18 perçoit des frais de gestion en compensation des frais supportés par son activité et liés à la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres. Ces frais de gestion, dont les modalités sont définies dans la convention cadre liant le CDG 18 à CNP Assurances, sont appelés par le CDG 18 directement et exclusivement auprès de la collectivité qui lui a confié cette mission dans le cadre de la présente convention.

Le montant des frais de gestion perçus par le CDG 18 correspond à 6% du montant réglé de la cotisation par la collectivité à CNP Assurances. Ce montant vient en déduction des sommes dues à l'assureur.

Article 9 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention prend effet à compter de la signature des deux parties, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant cette date.

La dénonciation ne donne lieu à aucune indemnisation.

En cas de résiliation de la convention cadre, le CDG 18 transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1 et annexés à la présente convention.

La présente convention prend fin automatiquement en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1 de la présente convention.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>). »

Article 11: DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A PLAIMPIED-GIVAUDINS, le

**Le-Maire ou Le-La Président (e),
(Nom et prénom, qualité, signature et cachet)**

**Le Président du CDG 18,
Pierre DUCASTEL**



Vierzon, le 13 JUIN 2024

Le Président,

[Signature]
F. Simon